



Réf : 2024 – 016

ARRETE MUNICIPAL
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Du 40 au 54 RUE ARISTIDE BRIAND ET SENTE MORAND

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de la société Télec Services en date du 23 janvier 2024 représentée par M. Arnaud GUERIN, qui va réaliser des travaux de décroûtage et de remise à niveau de chambre télécom rue Aristide Briand.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au droit de ce chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée de ces travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de décroûtage et de remise à niveau de chambre télécom du 05 février au 04 mars 2024 sur la chaussée située entre le 40 et le 54 rue Aristide Briand, la chaussée est temporairement rétrécie et la circulation alternée par feux tricolores au droit de ce chantier.

ARTICLE 2 : Si nécessaire, la sente Morand peut être interdite de débouché rue Aristide Briand et circulation se faire dans le seul sens rue Aristide Briand/Sente Morand

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. L'entreprise est dans l'obligation de poser les panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

ARTICLE 4 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en bon état et dans les règles de l'art. En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 25/01/2024

Le Maire,
Daniel GRENIER

